



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-228
en date du 24 octobre 2014
autorisant Monsieur le Directeur de la société
EURL GARCIA à exploiter, sous certaines
conditions, aux lieux-dits "Les Ors et la
Failloderie", commune de LUSSAC LES
CHATEAUX, une carrière de dolomie, activité
soumise à la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er et son livre II;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 mai 1990 et 26 mars 1999 réglementant la carrière sise sur la commune de LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 11 avril 2014 et présentée par Monsieur le Directeur de la société EURL GARCIA pour l'exploitation, au lieu-dit "Les Ors et La Failloderie", commune de LUSSAC LES CHATEAUX, d'une carrière de dolomie, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 juin 2014 au 12 juillet 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Lussac les Châteaux, Sillars, Goux, Persac et Mazerolles ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 16 octobre 2014 à la société EURL GARCIA ;

Vu la lettre du gérant de l'EURL GARCIA en date du 20 octobre 2014 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétée durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société EURL GARCIA, dont le siège social est situé à "Les Ors", LUSSAC LES CHATEAUX (86320) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de Dolomie et de sables dolomitiques comportant une installation de premier traitement de matériaux.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celle visée aux points 5 et 6.	30 000 t/an (*)	Autorisation
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	350 kW	Enregistrement

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés:

- arrêté n°90-D2/B3-087 du 29 mai 1990
- arrêté n°99-D2/B3-059 du 26 mars 1999

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles en renouvellement d'autorisation concernées sont les suivantes :

COMMUNE	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	SUPERFICIE (m²)
Lusac-les- Chateaux	La Failloiserie	AN	37 ⁽¹⁾ , 39 ⁽¹⁾⁽³⁾ , 118 ⁽³⁾ , 138 ⁽³⁾	110 533
	Les Ors		56 ⁽¹⁾⁽³⁾ , 117 ⁽¹⁾⁽³⁾ , 120 ⁽²⁾ , 139 ⁽¹⁾⁽³⁾	

⁽¹⁾: pour partie

⁽²⁾: extraction non autorisée

⁽³⁾: extraction partiellement autorisée

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes I et II au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 110 533 m².

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 29 880 m² à compter de la date de l'arrêté
- 16 375 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 9 625 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 10 320 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 6 880 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : **7h00 à 19h00**, hors samedis, dimanches et jours fériés

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexe IV** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	10-20 ans
Superficie en exploitation (m ²)	9 900	13 700	8 700	2 100
Quantité moyenne à extraire (en tonne)	125 000	125 000	125 000	75 000
Montant des garanties financières TTC (€)	85 271	101 128	82 773	64 604

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . L'indice TP01 (TVA) utilisé pour le calcul des montants est celui de juin 2014 : **700.4** (20,0 %)

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.4	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la

transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Protection de la biodiversité

Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur la biodiversité, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation (Étude d'impact – Chapitre VI.12). Leurs localisations sont définies en **annexe IX** du présent arrêté.

2.5.3 - Intégration paysagère

Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur le paysage, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation (Étude d'impact – Chapitre VI.2), notamment:

- Merlon périphérique : hauteur inférieure à 3 m,
- Maintien des plantations existantes en bordure ouest de la carrière,
- Plantation d'essences locales en bordure Est de la carrière.

2.5.4 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite à ciel ouvert en fouille sèche sans rabattement de nappe et avec tirs de mines. Une distance d'au moins 40 mètres est maintenue entre le ruisseau des Ages et les fronts d'exploitation de la zone d'extractions.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.4.1 - Moyen et Méthode d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode définis ci-après :

- Travaux préparatoires à l'extraction :
 - Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,
 - Stockage des terres de décapage en merlon périphériques ou aménagement paysager,
- Extraction à ciel ouvert en fosse :
 - Méthode
 - Un seul front de taille,
 - Minage :
 - Au maximum 2 tirs de mines par an
 - Stockage d'explosif non autorisé sur site
 - Matériel principalement utilisé :
 - Chargeur,
 - Pelle hydraulique.
- Traitement des matériaux à sec à l'aide des installations mobiles et fixes :
 - Criblage-concassage (en une ou deux passes): L'installation mobile est placée en fond d'excavation au plus près de la zone en cours d'extraction.
- Remise en état coordonnée à l'avancement et en fin d'exploitation : cf. article 4.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe V** au présent arrêté.

La **cote minimale** du fond de la carrière est **102 m NGF**, sauf :

- au nord-ouest de la parcelle OF13 pour partie dont le carreau est au-dessus de 103 m NGF,
- au niveau de la zone de traitement des matériaux dont le carreau historique est à 101 m NGF.

La **garde** entre le fond de carreau et le niveau des plus hautes eaux de la nappe (interpolation linéaire entre le niveau piézométrique des deux piézomètres de la carrière) est **supérieure à 3 mètres**.

La **hauteur maximale des fronts** est de **13 mètres**.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces. En particulier, les fronts colonisés par de tels oiseaux ne sont pas exploités jusqu'à leur départ.

2.5.4.2 - Plan de phasage d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant le phasage définis ci-après :

- Phase 1 (T0+5 ans):

- Exploitation de la partie nord de la parcelle n°117,
- Poursuite de l'exploitation vers le sud de la parcelle n°117,
- Aménagement de fronts de taille sur la partie nord de la parcelle n°117
- Phases 2 à 4 (T0+5 à 20 ans):
 - Poursuite de l'exploitation vers le nord-est,
 - Régilage maigre avec les terres de découverte du fond de carreau,
 - Remise en état durant les deux dernières années.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en **annexe V** du présent arrêté.

2.5.5 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.5.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

La sortie des poids-lourds en provenance de la carrière se fait via la voirie communale (dite chemin aux lièvres) et rejoint la route nationale n°147 (RN147).

Afin de limiter les risques de salissures de la RN147, la voirie communale (dite chemin aux lièvres) est recouvert d'un enrobé avant l'intersection avec la RN147 et est maintenue en bon état.

L'emprunt de la **route départementale n°11** par les poids-lourds de transport des matériaux de la carrière est **interdit**.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans objet.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **[déclaration / enregistrement]** sont applicables aux installations classées soumises à **[déclaration / enregistrement]** incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

Sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

Interdite

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement, en bord à bord, des installations de traitement et des engins d'extraction sur les zones en exploitation et en réaménagement est autorisé sous contrôle d'un opérateur et suivant la consigne établie.
L'entretien des engins de chantier est réalisé en dehors du périmètre de la carrière.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Interdit

3.2.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Interdit.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux pluviales, eaux de procédé, ...)

Sans Objet.

3.2.6 - Eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un **contrôle** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence de contrôle
pH	semestriel
Conductivité	semestriel
MES	semestriel
DCO ou COT	annuel
Hydrocarbures totaux	annuel

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir de deux piézomètres (Pz1 et Pz2) implantés conformément à l'**annexe VI**.

Une mesure semestrielle du niveau piézométrique est également réalisée sur chaque piézomètre.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

3.2.7 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de

celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
En direction de "Les Chiron" (limite Ouest - en direction du point 4)	70	Sans Objet
En direction de "La Faillodrie" (limite Nord - en direction du point 3)	70	Sans Objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan en **annexe VII**.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an à notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est **vérifié à chaque tir** en un point au niveau des habitations concernées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état vise un **réaménagement à vocation écologique et paysagère**, intégrant différents éléments d'habitats:

- Fronts de tailles verticaux de tailles variables,
- Fronts de tailles partiellement abattus par minage pour créer des zones d'éboulis en pied de front,
- Secteurs en pentes variables,
- Carreau non ensemencé constitué de roche mère et de sols maigres.

Les **fronts de tailles sont sécurisés** par un dispositif solide et efficace interdisant leur accès sommital et limitant tous risques de chutes.

Les opérations de remise en état seront coordonnées aux travaux d'extraction conformément à l'article 2.5.4.1 du présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée conformément **au plan joint à l'annexe VIII** du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue **au plus tard 24 mois avant le terme de l'autorisation**. La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

4.3 – Remblayage

Le remblayage est réalisé **uniquement avec les stériles de la carrière**.

ARTICLE 5 VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUSSAC LES CHATEAUX et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LUSSAC LES CHATEAUX, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Maire de LUSSAC LES CHATEAUX et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société EURL GARCIA, Les Ors 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directrices Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: SILLARS, GOUEX, PERSAC, MAZEROLLES et LUSSAC LES CHATEAUX.

Fait à POITIERS, le 24 octobre 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Serge BIDEAU